## Loi n°2014-54 du 19 aout 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Dispositions budgétaires

**Article premier -** Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2014 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 525 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I 19 090 200 000 Dinars

- Recettes du Titre II 7 592 000 000 Dinars

- Recettes des fonds spéciaux du Trésor 842 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau) : Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2014 sont fixées à 842 800 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) : Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2014 est fixé à 27 525 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

## Première section : Dépenses de gestion

Total de la première section :	17 342 700 000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	268 811 000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	5 577 818 000 Dinars
- Deuxième partie: Moyens des services	991 272 000 Dinars
- Première partie : Rémunérations publiques	10 504 799 000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique 1 475 000 000 Dinars

Total de la deuxième section 1 475 000 000 Dinars